



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 1^{er} mars 2022

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Pascale GODEFROY - Alain PARENT - Patrick STEFFEN

Absents excusés : Didier ANDRE - Patrick GAUDIN - Patrick MOUILLARD - Christophe LE MINOUX - Farid RAACH

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

AUDITION

Match N°23703817
NANTEUIL 11 – BRIE NORD 11
VETERANS D4A du 06/02/2022

Évocation de la Commission suite au courriel du club de NANTEUIL sur la participation de M. Jimmy HACHE (2368011986), joueur de BRIE NORD susceptible d'avoir participé à la rencontre sous l'identité de M. Julien ORLANDO (2543144959) joueur de BRIE NORD

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Après audition de :

Du club de Nanteuil

M. CHOPART Sébastien, arbitre bénévole
M. JARILLOT Jérémie, capitaine
M. BEAUSSIER Sébastien, Président

Du club de Brie Nord

M. BAPNIAH Mevindra, capitaine
M. ORLANDO Julien, joueur
M. HACHE Jimmy, joueur

Considérant que le joueur ORLANDO Julien a reconnu avoir un empêchement de dernière minute et n'a pas pris part à la rencontre,

Considérant que le joueur HACHE Jimmy reconnaît avoir participé à la rencontre en remplacement de M. ORLANDO Julien, sans être inscrit sur la feuille de match,
Considérant que Brie Nord savait que la feuille de match n'était pas à jour, n'a pas changé la composition et a maintenu le nom de Julien ORLANDO sur la FMI,
Considérant que M. HACHE Jimmy, joueur de Brie Nord, savait qu'il jouait sous une autre identité,
Considérant qu'il y a lieu de retenir la fraude sur identité,

Par ces motifs

Après en avoir délibéré

Dit match perdu à l'équipe de BRIE NORD (-1 point ; 0 but) et en attribue le gain à l'équipe de NANTEUIL (3 points ; 3 buts)

Transmet le dossier à la Commission de discipline pour fraude sur identité.

Débit BRIE NORD : 43,50 €

Crédit NANTEUIL : 43,50 €

REPRISE DE DOSSIERS

Match N°24184614

VAIRES 1 – ESP. FEMININ FC 1

U15F A 8 poule B du 06/02/2022

Courriel du club de ESP. FEMININ FC 1 concernant le nombre de joueuses inscrites sur la feuille de match

Considérant l'art 7.11 du RSG du District précisant que pour le foot à 8 le nombre maximum de joueurs est de 12

Considérant que le club de VAIRES a inscrit 15 joueuses sur la feuille de match

Considérant que les 15 joueuses ont participé à la rencontre

La Commission dit

Match perdu à l'équipe de VAIRES (-1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain à l'équipe de ESP. FEMININ FC 1 (3 points ; 2 buts)

CHAMPIONNAT

Match N°23655211

CHEVRY 1 – COMBS 2

SENIORS D3D du 20/02/2022

Réclamation d'après match du club de CHEVRY concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de COMBS au motif que des joueurs du club en question sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure. Cette équipe jouant ce jour, ces joueurs sont susceptibles d'être plus de 3 avoir participé à ce dernier match.

La Commission,

Dit la réclamation d'après match non recevable, l'équipe supérieure jouant le même jour contre LOGNES 1 pour le compte du Championnat Senior D1

Débit CHEVRY : 43,50€

Art 7.9 RSG

Match N°23661653

MELUN FC 2 – LONGUEVILLE/PROVINS 1

U14 D1 du 26/02/2022

Réserve du club de LONGUEVILLE/PROVINS concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de MELUN FC au motif que des joueurs du club en question sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance de la réserve confirmée de l'équipe de LONGUEVILLE/PROVINS pour la dire recevable en la forme,
Jugeant en première instance,
Considérant que l'équipe supérieure MELUN 1 ne disputait pas de rencontre officielle le 26/02/2022 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 12/02/2022 et l'a opposée à SARCELLES pour le compte du championnat U14R2,
Considérant qu'après vérification aucun joueur figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé au match du 12/02/2022,

Par ces motifs, rejette la réserve comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Débit LONGUEVILLE/PROVINS : 43,50 €

**Match N°23661657
TORCY PVM 3 – OZOIR 1
U14 D1 du 26/02/2022**

Réserve du club de OZOIR concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de TORCY PVM au motif que des joueurs du club en question sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance de la réserve confirmée de l'équipe de OZOIR pour la dire recevable en la forme,
Jugeant en première instance,
Considérant que les équipes supérieures de TORCY ne disputaient pas de rencontre officielle le 26/02/2022 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de TORCY 1 s'est déroulé le 19/02/2022 et l'a opposé à ISSY LES MOULINEAUX 1 pour le compte du championnat U14 R1.,

Considérant qu'après vérification aucun joueur figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé au match du 19/02/2022,

Considérant que le dernier match officiel de TORCY 2 s'est déroulé le 12/02/2022 et l'a opposé à ST BRICE 1 pour le compte du championnat U14 R3.,

Considérant qu'après vérification le joueur THIONGANE ZOUKROU Ackah Tidiane figurant sur la feuille de match du 12/02/2022 a participé à la rencontre du 26/02/2022,

Par ces motifs, dit la réserve de OZOIR fondée, le joueur THIONGANE ZOUKROU Ackah Tidiane ne pouvant pas participer à la rencontre,

Donne match perdu par pénalité à TORCY PVM 3 (- 1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain à l'équipe de OZOIR 1 (3 points ; 1 but),

Débit TORCY PVM : 43,50 €

Crédit OZOIR : 43,50 €

**Match N°23662011
SENART MOISSY 12 – BRIE EST FC 11
VETERANS D1 du 27/02/2022**

Réserve du club de FC BRIE EST concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de SENART MOISSY au motif que des joueurs du club en question sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance de la réserve confirmée de l'équipe de FC BRIE EST pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe supérieure SENART MOISSY 11 ne disputait pas de rencontre officielle le 27/02/2022 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 20/02/2022 et l'a opposée à BRY FC 11 pour le compte du championnat Anciens R1,

Considérant qu'après vérification aucun joueur figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé au match du 20/02/2022,

Par ces motifs, rejette la réserve comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Débit BRIE EST : 43,50 €

Match N°23655303

MORET-VENEUX 2 – PAYS BIERES 1

SENIORS D3E du 27/02/2022

Réserve du club de PAYS BIERES concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de MORET-VENEUX au motif que des joueurs du club en question sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance de la réserve confirmée de l'équipe de PAYS BIERES pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe supérieure MORET-VENEUX 1 ne disputait pas de rencontre officielle le 27/02/2022 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 20/02/2022 et l'a opposée à SAVIGNY FC 1 pour le compte du championnat Senior D2,

Considérant qu'après vérification aucun joueur figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé au match du 20/02/2022,

Par ces motifs, rejette la réserve comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Débit PAYS BIERES: 43,50 €

Match N°23714273

ST PATHUS 2 – DAMMARTIN CS 1

SENIORS D4A du 27/02/2022

Réserve du club de DAMMARTIN CS concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de ST PATHUS au motif que des joueurs du club en question sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance de la réserve confirmée de l'équipe de DAMMARTIN CS pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe supérieure de ST PATHUS ne disputait pas de rencontre officielle le 27/02/2022 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ST PATHUS 1 s'est déroulé le 20/02/2022 et l'a opposé à OZOIR 3 pour le compte du championnat Senior D2,

Considérant qu'après vérification les joueurs :

GHOCANE Dimitri

GOUAL Mahdi

JEHANNIN Dehan

PETIT HOMME Schneider

CAMARA Massama

OUADAH Manssoure

figurant sur la feuille de match du 20/02/2022 ont participé à la rencontre du 27/02/2022,

Par ces motifs, dit la réserve de DAMMARTIN fondée, ces joueurs ne pouvant pas participer à la rencontre,

Donne match perdu par pénalité à ST PATHUS 2 (- 1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain à l'équipe de DAMMARTIN 1 (3 points ; 2 buts),

Débit ST PATHUS : 43,50 €

Crédit DAMMARTIN : 43,50 €

Match 24182242

GRANDE PAROISSE 1 – LONGUEVILLE 1

CRITERIUM U11 ESPOIR POULLE GG du 12/03/2022

Courriel du club de LONGUEVILLE du 28 février, demandant l'application de l'art 23.8 des RSG :

« ...23.8 - Les clubs ayant déclaré forfait, avisé ou non, pour une rencontre sur un terrain adverse lors des matches " aller ", doivent disputer le match " retour " sur le terrain de l'adversaire.

Cette décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Cette demande doit intervenir au moins 15 jours avant la rencontre. ... »

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le match retour est programmé le 12/03/2022

Considérant que la demande n'a pas été faite dans les délais

Dit match retour tel que prévu au calendrier

Match 23701330

ST GERMAIN LAVAL 21 – AVONNAISE 21

+45 ANS Groupe G du 13/03/2022

Courriel du club d'AVONNAISE demandant l'application de l'art 20.3 des RSG :

...Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc..), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente.

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le terrain de ST GERMAIN LAVAL a été fermé par arrêté municipal les 14/11/2021 et 16/01/2022 et qu'en conséquence le match a été reporté 2 fois

Décide

Le match aller, reporté au 13/03/2022 aura lieu sur le terrain du club d'AVONNAISE

Match 23734422

BOISSISE PRINGY 31 – MELUN FC 31

CRITERIUM 55 ANS Groupe D du 20/03/2022

Courriel du club de MELUN FC du 23/02/2022 demandant l'application de l'art 23.8 des RSG :

« ...23.8 - Les clubs ayant déclaré forfait, avisé ou non, pour une rencontre sur un terrain adverse lors des matches " aller ", doivent disputer le match " retour " sur le terrain de l'adversaire.

Cette décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Cette demande doit intervenir au moins 15 jours avant la rencontre. ... »

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Décide

Le match retour, du 20/03/2022 aura lieu sur le terrain du club de MELUN

DOSSIERS TRANSMIS PAR LA CELLULE COVID

Match 23654992

VILLENOY 1 – MEAUX ADOM 2

SENIORS D3A du 13/02/2022

Dossier transmis par la Cellule COVID du 18/02/2022.

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'équipe de MEAUX ADOM a refusé le contrôle des Pass Sanitaires avant le début de la rencontre sous prétexte que le contrôle des Pass devait avoir lieu à l'entrée du stade.

Considérant que l'arbitre n'a pas fait jouer la rencontre,

Par ces motifs et après en avoir délibéré dit

Match perdu par pénalité à l'équipe de MEAUX ADOM (-1 ; 0 but) pour en attribuer le gain à l'équipe de VILLENOY (3 points ; 0 but)

TOURNOIS/RASSEMBLEMENTS

Club de POMMEUSE FAREMOUTIERS

U6/U7 du 1^{er} mai

U8/U9 du 30 avril

Tournois accordés (sous réserve des conditions sanitaires et du protocole sanitaire en vigueur)